



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
24 septembre 2014

Original: français

Comité des droits des personnes handicapées

Douzième session

Compte rendu analytique de la 149^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 18 septembre 2014, à 15 heures

Président(e): M^{me} Cisternas Reyes

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 35
de la Convention (*suite*)

Rapport initial de la Belgique

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-17010 (F) 240914 240914



* 1 4 1 7 0 1 0 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 35 de la Convention (suite)

Rapport initial de la Belgique (CRPD/C/BEL/1; CRPD/C/BEL/Q/1 et Add.1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation belge prend place à la table du Comité.
2. **M. de Crombrugghe** (Belgique) dit que le rapport initial de la Belgique sur l'application de la Convention est le fruit d'une étroite collaboration entre les diverses entités publiques concernées, et que les organisations non gouvernementales (ONG) et le mécanisme indépendant qu'est le Centre interfédéral pour l'égalité des chances ont été associés à la rédaction du rapport. Par sa composition, la délégation belge illustre la pluralité des instances politiques, fédérales et fédérées chargées d'assurer le respect des droits des personnes handicapées et reflète la structure de l'État belge modelée par les différentes réformes institutionnelles.
3. **M^{me} Van Gool** (Belgique) dit que la Belgique a mis en place une stratégie de «handistreaming» qui vise à ce qu'il soit tenu compte de la dimension du handicap dans tous les domaines politiques, à tous les niveaux de pouvoir. Ainsi, des personnes de contact ont été désignées, au niveau fédéral, dans toutes les administrations et auprès de toutes les cellules stratégiques des ministres et des secrétaires d'État, et un rapport sur les progrès de la mise en œuvre de cette stratégie est soumis tous les six mois au Gouvernement fédéral. La Flandre a adopté une méthode ouverte de coordination par laquelle les membres du gouvernement flamand conviennent ensemble d'objectifs en matière d'égalité de chances, en concertation étroite avec la société civile. Des indicateurs sont en cours d'élaboration. Le gouvernement wallon soutient la mise en œuvre d'une politique transversale du handicap qui vise notamment à inclure la personne handicapée dans la communauté grâce à l'exécution de politiques intégrant la dimension du handicap. La Communauté germanophone a adopté, en mai 2014, un plan d'action sur les droits des personnes handicapées. La Région de Bruxelles-Capitale a adopté un plan régional de développement durable qui fixe le cadre stratégique de l'action régionale à l'égard des personnes handicapées, action inclusive qui prévoit l'obligation d'aménagements raisonnables en tant que de besoin. Le droit à l'inclusion est également inscrit dans un décret de la Commission communautaire française.
4. Compte tenu de la structure spécifique de l'État belge, décrite dans le document de base commun (HRI/CORE/BEL/2012 et Add.1), un point de contact pour les politiques à l'égard des personnes handicapées a été désigné à chaque niveau du pouvoir et le Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale a été désigné comme mécanisme de coordination pour faciliter le partage d'informations transversales sur les politiques menées. En outre, les conférences interministérielles, qui réunissent les membres du Gouvernement fédéral et ceux des Communautés et des Régions, favorisent une concertation souple et efficace entre les autorités concernées. À titre d'exemple, c'est la section «Personnes handicapées» de la Conférence interministérielle Bien-être, sport et famille qui a désigné le Centre interfédéral pour l'égalité des chances comme mécanisme indépendant.
5. Une loi réformant les régimes d'incapacité juridique et instaurant un nouveau statut de protection est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Elle consacre comme principe l'autonomie des personnes inaptes en raison de leur état mental. Elle unifie les règles de protection du majeur et pose le principe selon lequel, à moins qu'une ordonnance du juge n'établisse que la personne protégée est incapable de poser un acte précis, celle-ci est en principe en droit de l'accomplir elle-même. La loi pose également le principe de la liberté de choix par la personne protégée concernant la désignation d'un ou de plusieurs administrateurs.

6. En outre, les gouvernements des entités fédérées tendent à l'inclusion dans tous les domaines, notamment l'enseignement et le soutien. En Flandre, par exemple, le droit au soutien et aux soins adaptés est garanti dans la mesure du possible, lorsque le choix du type de soutien dépend de la personne handicapée elle-même; en Wallonie, il est proposé de transformer les places résidentielles «institutionnelles» en logements supervisés. En Communauté germanophone, l'individualisation de l'analyse des besoins et la diversification des services inclusifs ont permis d'assurer des activités de jour et un logement sur mesure pour toute personne handicapée ayant des besoins importants d'accompagnement et de soins. Le passage des services spéciaux aux services inclusifs est également constaté au niveau de l'enseignement.

7. **M. Ben Lallahom** (Rapporteur pour la Belgique) se dit préoccupé par la forte distorsion entre la législation relative aux droits des personnes handicapées et son application, par l'absence de plan global de mise en œuvre de la Convention et par le fait que les ONG ne sont pas associées aux processus de décision concernant les personnes handicapées. En outre, l'État partie n'a pas clairement défini le terme «handicap». Chaque fois qu'une personne handicapée a besoin d'un service, elle doit subir un nouvel examen médical. Il est regrettable que le modèle médical dominant pèse sur l'application de la législation et fasse obstacle au recul de la stigmatisation et de l'exclusion à l'endroit des personnes handicapées, notamment dans les médias et le système éducatif. À l'absence de sensibilisation de la population aux dispositions de la Convention et de formation des enseignants à l'éducation inclusive s'ajoute le manque d'accessibilité aux transports, aux bâtiments, en particulier aux établissements scolaires, et à l'emploi.

8. Relevant que 10 % de la population carcérale souffre de troubles mentaux ou de déficience intellectuelle, M. Ben Lallahom fait observer que, avec la création de deux centres de psychiatrie légale en Flandre et la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, ce taux devrait baisser. Le placement en institution semblant être une option qui reste privilégiée, il demande à la délégation de préciser les mesures prises pour proposer d'autres solutions, par exemple la création de centres de jour inclusifs ou d'unités de vie, et pour réduire les listes d'attente pour les demandes de prise en charge, trop souvent axées sur l'accueil résidentiel et semi-résidentiel. Autres faits préoccupants, les allocations ne semblent pas protéger la personne handicapée de la pauvreté car elles ne tiennent pas compte des surcoûts liés au handicap et, si le handicap survient chez la personne après l'âge de 65 ans, celle-ci ne peut s'inscrire auprès des agences compétentes, telle l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH).

Articles 1^{er} à 10 de la Convention

9. **M^{me} Degener** souhaiterait connaître les mesures prises pour aider les enfants qui se trouvent sous statut de minorité prolongée à exprimer librement leur opinion dans le cadre des procédures judiciaires qui les concernent. Elle demande quels sont les effets escomptés de la nouvelle loi réformant les régimes d'incapacité sur la pratique médicale.

10. **M. McCallum** invite l'État partie à fournir, dans son prochain rapport, des statistiques qui permettront au Comité de mesurer l'efficacité de la lutte contre la discrimination. En outre, afin de lutter contre la discrimination dans l'emploi, il invite l'État partie à envisager de prévoir, dans sa législation, des mesures spéciales dont l'adoption permettrait de relever le taux de personnes handicapées qui travaillent et de protéger l'employeur qui prendrait des mesures spéciales à l'égard d'un travailleur handicapé contre le risque qu'un candidat non handicapé le taxe de discrimination.

11. **M. Tatić** demande s'il est prévu d'élargir la mise en place d'aménagements raisonnables, notamment pour favoriser l'accès des étudiants handicapés à l'éducation. Il souhaiterait savoir comment les autorités concilient l'application des normes existantes en matière d'accessibilité avec l'autonomie des Régions et Communautés et l'exigence

d'égalité des chances pour tous. Il demande à la délégation de faire part des résultats des initiatives mentionnées dans le rapport périodique, qui remonte à 2011, et d'expliquer les garanties légales qui encadrent l'euthanasie afin qu'aucune personne handicapée ne puisse être euthanasiée sans avoir donné son consentement éclairé.

12. **M^{me} Peláez Narváez** demande quels mécanismes sont en place pour protéger les femmes et les filles handicapées contre la violence et les sévices sexuels, en particulier dans les institutions et les établissements scolaires, et à partir de quel âge est appliqué le traitement visant à contrôler la fertilité chez les jeunes filles handicapées. Elle s'enquiert de la manière dont l'État partie protège spécifiquement les enfants présentant un handicap intellectuel – qui sont plus vulnérables – contre la maltraitance. Elle demande également si, depuis 2011, l'État partie a donné suite à la recommandation qui lui avait été faite à l'issue de l'Examen périodique universel, tendant à ce que l'interdiction de toute forme de châtiment corporel contre des enfants soit instaurée. Elle demande en outre si le «statut de minorité prolongée» dont il est question au paragraphe 26 du rapport persiste ou a été supprimé.

13. **M. Langvad** demande si l'État partie est en mesure d'affirmer que le principe du respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle et de l'indépendance des personnes (art. 3, al. a)) est appliqué dans les faits et dans les politiques. S'étonnant de la diversité des interprétations du handicap d'une région à l'autre, il demande si l'État partie prend des initiatives pour garantir une communauté de vues à ce sujet. En cas de défaut d'aménagement raisonnable, il souhaite savoir comment les plaintes s'y rapportant sont traitées. Il s'enquiert aussi du soutien apporté aux organisations de personnes handicapées pour qu'elles soient les porte-parole des personnes qu'elles représentent. Il pose la question du nombre d'écoles réellement pleinement accessibles, et de la place faite à la langue des signes dans le pays. Enfin, il s'étonne que Bruxelles demeure l'une des villes les moins accessibles d'Europe.

14. **M. Mwesigwa** fait observer que la multiplicité des définitions du handicap dans l'État partie rend impossible toute approche harmonisée de la question. Il souhaite en savoir plus sur la politique et le cadre législatif en place pour la promotion de la participation de la société civile à la mise en œuvre de la Convention. Il demande en outre quelles sont les stratégies à long terme adoptées pour répondre aux problèmes liés au vieillissement de la population et à l'accroissement inhérent du handicap.

15. **M^{me} Maina** demande ce qui est fait pour garantir l'abandon du modèle médical pour le modèle social et axé sur les droits de l'homme s'agissant du handicap mental ou intellectuel. Elle souhaite savoir si des mesures sont prises pour éviter que les personnes présentant un tel handicap ne soient placées en institution. Elle demande en outre s'il est mis fin à la pratique, extrêmement choquante, consistant à recourir à l'euthanasie pour les personnes handicapées.

16. **M. Ríos Espinosa** fait observer que la prise de conscience de la dimension plurielle de la société doit se faire dès le plus jeune âge, et demande dans quelle mesure les écoles dans l'État partie sont inclusives, et en particulier si une politique est en place pour rendre l'école primaire davantage inclusive.

17. **M^{me} Mulligan** pose la question de la représentation des personnes handicapées (parents, enfants) dans diverses sphères de la vie (éducation, élaboration de politiques, notamment). Relevant l'absence de conseil consultatif officiel pour les personnes handicapées dans les Communautés francophone et germanophone, elle demande ce qui est prévu pour y remédier.

18. **M. Buntan** demande si l'État partie a déjà signé ou ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées et, dans la négative,

s'il compte le faire. M. Buntan souhaite également savoir si l'État partie a pris des mesures pour faire appliquer les normes internationales en matière d'accessibilité Web.

19. **La Présidente**, intervenant en sa qualité de membre du Comité, fait observer que le Plan d'action 2010-2014 de lutte contre la violence fondée sur le genre ne fait pas mention des personnes handicapées, et demande comment l'État partie compte remédier à cette lacune.

La séance est suspendue à 16 h 20; elle est reprise à 16 h 45.

20. **M. de Crombrugghe** (Belgique), croyant percevoir dans les questions des membres du Comité une forme de remise en question de la structure de l'État belge, rappelle qu'il y a des raisons objectives qui expliquent que la mise en œuvre de la Convention se fasse différemment selon les entités qui composent le pays.

21. **M^{me} Van Gool** (Belgique) indique que, s'il n'y a pas de définition unique du handicap en Belgique, tout comme il n'y a pas de telle définition dans la Convention, c'est le modèle axé sur les droits de l'homme reposant sur l'interrelation entre le handicap et la société qui imprègne les politiques adoptées à tous niveaux. Elle dit que l'État fédéral et les Communautés et Régions, conscients des lacunes en matière de statistiques et d'indicateurs, s'efforcent ensemble et avec l'Union européenne de trouver la bonne formulation et les moyens qui permettront d'obtenir des statistiques et données exploitables. S'agissant de l'euthanasie, M^{me} Van Gool dit qu'elle n'est jamais pratiquée en raison du handicap. Elle confirme par ailleurs que la Belgique utilise les normes internationales en matière d'accessibilité des sites Web.

22. **M. Foubert** (Belgique) dit qu'un plan d'accessibilité de la voirie et de l'espace public de la Région de Bruxelles-Capitale a été mis en place en partenariat avec les 19 municipalités que compte la Région. Première étape vers un taux d'accessibilité de 100 % d'ici à la fin de 2018, il vise l'ensemble des personnes en situation de handicap (moteur, visuel, auditif, mental ou psychique). Un vade-mecum spécialement consacré à l'accessibilité piétonne a été publié. La Société de transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) met en place, en concertation avec les organisations de personnes handicapées, des mesures pour rendre le réseau plus accessible: les stations de métro souterraines sont équipées de 75 ascenseurs, d'une signalisation podotactile et d'un dispositif d'annonces vocales; le contrat de gestion de la STIB prévoit également le réaménagement complet de cinq arrêts de surface chaque année. Pour améliorer l'accueil des personnes en situation de handicap, une formation à leur accompagnement est dispensée aux agents de la STIB, dont le contrat de gestion adopte les principes généraux de la Convention.

23. **M. de Bruijn** (Belgique) dit que la Flandre est dotée d'un plan d'action complet visant à rendre les transports publics de la région pleinement accessibles à toutes les personnes handicapées. La Région a pris par ailleurs des mesures pour que les architectes appliquent systématiquement les normes de la conception universelle dans tous leurs projets.

24. **M. Hurdebise** (Belgique) dit que l'AWIPH veille au respect des principes du handistreaming et œuvre, en partenariat avec les différents ministères de la Région wallonne, à la prise en compte des questions de handicap dans toutes les politiques adoptées. Pour ce qui est de l'accessibilité aux sites Web, le gouvernement wallon fait en sorte que les sites soient dotés du label *AnySurfer*. Depuis 2003, tous les sites des institutions de la région sont ainsi accessibles à toute personne handicapée, quels que soient son handicap et le matériel qu'elle utilise.

25. **M^{me} Van Gool** (Belgique) dit que, s'agissant de la participation de la société civile, le Conseil supérieur national des personnes handicapées est l'interlocuteur privilégié au niveau fédéral. Des réunions se tiennent régulièrement avec le Conseil pour évoquer les différentes questions relatives au handicap. M^{me} Van Gool admet toutefois qu'il y aurait lieu, dans les différentes administrations compétentes pour les questions de mobilité,

de santé et d'emploi des personnes handicapées, de développer une culture de consultation et de concertation avec la société civile.

26. **M. de Bruijn** (Belgique) dit que les autorités flamandes s'efforcent depuis deux ans de trouver les modalités les plus appropriées pour instaurer un conseil consultatif qui soit le porte-parole des personnes handicapées en Flandre. Les organisations de personnes handicapées ont été associées à l'élaboration de la politique flamande d'égalité des chances, et des personnes handicapées font partie du conseil consultatif au sein de l'Agence flamande d'aide aux personnes handicapées.

27. **M. Hurdebise** (Belgique) dit que l'AWIPH veille à ce que les personnes handicapées soient consultées dans le cadre de l'élaboration des politiques de «handistreaming» au niveau local; ces personnes prennent part aux délibérations des 13 commissions sous-régionales de coordination, dont elles composent le tiers des participants. En outre, chacune des 253 communes de la Région wallonne a nommé un «handicontact» chargé de faire le lien entre les pouvoirs publics, l'AWIPH et les personnes handicapées.

28. **M. Heinen** (Belgique) dit qu'il existe au sein de la Communauté germanophone un «petit forum» qui regroupe les diverses associations de personnes handicapées appelées à se prononcer sur les projets et initiatives proposés dans le cadre de la politique en faveur des personnes handicapées. Cette instance, qui envoie un représentant au Belgian Disability Forum ainsi qu'au Centre interfédéral pour l'égalité des chances, fonctionne comme un organe officiel, bien qu'il n'ait aucun statut juridique. Il devrait cependant être reconnu prochainement par le nouveau Gouvernement en tant que conseil consultatif.

29. **M. Heinen** indique que 92 % des jeunes handicapés de moins de 21 ans vivent au sein de leur famille, qui bénéficie à ce titre de divers services d'aide à domicile. Six pour cent des jeunes handicapés sont accueillis dans des «résidences de type familial» (ou «familles d'accueil») qui bénéficient elles aussi de services d'aide, et les 2 % restants vivent en institution du fait que leur handicap nécessite une prise en charge plus intensive.

30. **M. Monceau** (Belgique) dit que les personnes handicapées sont représentées en Région francophone au sein du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé.

31. **M. de Bruijn** (Belgique) dit que les «points de contact discrimination» instaurés dans les grandes villes flamandes ont vocation à recueillir des données sur la discrimination dans les domaines économique et social et à élaborer des indicateurs permettant de déterminer dans quelle mesure la Convention est appliquée en Flandre.

32. **M^{me} Gallant** (Belgique) dit que le Plan d'action national 2010-2014 de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales ne vise pas expressément les personnes handicapées, mais que le plan d'action pluriannuel de lutte contre la violence basée sur le genre, qui devrait être adopté prochainement par le Gouvernement fédéral en collaboration avec les gouvernements régionaux et communautaires déjà en place, devrait accorder une attention particulière aux victimes en situation de vulnérabilité, notamment celles qui présentent un handicap.

33. Les châtiments corporels n'ont pas été érigés en infraction mais de nombreuses lois portant notamment sur les coups et blessures ou les traitements dégradants peuvent être appliquées pour sanctionner les auteurs. Une nouvelle loi prévoit en outre la possibilité d'éloigner temporairement du lieu de résidence une personne constituant une menace grave et immédiate pour les enfants qui vivent sous le même toit. Cela étant, le Gouvernement belge est prêt à envisager l'adoption d'une nouvelle disposition civile qui interdirait expressément les châtiments corporels.

34. D'après le rapport du Centre interfédéral pour l'égalité des chances, le nombre de signalements d'actes de discrimination s'est accru depuis 2010, culminant à 610 en 2013. Sur ce nombre, 286 ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier pour discrimination au motif

du handicap. Ce type de discrimination intervient généralement dans le secteur des biens et services, de l'emploi et de l'enseignement.

35. L'obligation de procéder à des aménagements raisonnables ne s'applique pas uniquement au domaine de l'emploi. Une brochure du Centre interfédéral pour l'égalité des chances décrit par exemple ceux que l'on est en droit d'attendre dans le domaine de l'enseignement. En vertu d'une circulaire adoptée en 2013, deux nouveaux types de discrimination – fondée sur le sexe et fondée sur le handicap – ont été érigés en infraction. Depuis lors, trois affaires de discrimination au motif du handicap ont été portées devant des juridictions pénales.

36. Tous les mineurs jugés assez mûrs ont le droit d'être entendus par un juge – ou de refuser de l'être – dans les affaires les concernant, notamment en cas de divorce de leurs parents. Contrairement à ce qui a été avancé par un membre du Comité, les enfants handicapés sont entendus au même titre que les autres, sans aucune restriction. Enfin, le statut de minorité prolongée a été abrogé par la nouvelle loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

37. **M^{me} Grisard** (Belgique) dit que, en vertu de la loi sur l'euthanasie, un patient capable et conscient se trouvant dans une situation médicale sans issue et faisant état d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable qui ne peut être apaisée peut demander à ce qu'il soit mis fin à ses jours. Pour cela, il faut que la demande du patient soit formulée de manière volontaire, réfléchie et répétée, et ne résulte pas d'une pression extérieure, et que l'intéressé ait discuté avec un médecin de son état de santé et de son espérance de vie. Il doit ensuite rencontrer un second médecin – indépendant et spécialiste de la pathologie dont il est atteint –, amené à se prononcer sur le caractère grave et incurable de l'affection. La loi du 28 février 2014 prévoit que l'euthanasie puisse également s'appliquer aux mineurs doués de discernement. Dans ce cas, le mineur doit s'entretenir avec un pédopsychiatre ou un psychologue, et le médecin traitant s'assurer que les représentants légaux de l'intéressé ont bien donné leur consentement, et que son état de santé est tel que le décès risque d'intervenir à brève échéance.

38. **M^{me} Van Gool** (Belgique) dit que la Belgique a signé mais n'a pas encore ratifié le Traité de Marrakech.

Articles 11 à 20 de la Convention

39. **M^{me} Mulligan** aimerait un complément d'information sur le projet mentionné au paragraphe 59 du rapport, dénommé «Alerte de crise par SMS», qui cible les personnes sourdes et malentendantes. Elle aimerait savoir si, en cas de catastrophe, l'aide humanitaire est facilement accessible aux personnes handicapées.

40. **M^{me} Degener**, appuyée par **M. McCallum**, demande si la nouvelle loi relative à la capacité juridique du 1^{er} septembre 2014 a réellement permis de passer d'un système de prise de décisions substitutive à un système de prise de décisions assistée sachant que, d'après des sources dignes de foi, l'État partie ne semble pas avoir alloué suffisamment de fonds à cette cause. Elle aimerait en outre connaître le montant des crédits budgétaires consacrés aux services institutionnalisés, en regard des crédits affectés aux services permettant aux personnes handicapées de mener une vie indépendante.

41. **M. Ríos Espinosa** demande si la loi du 1^{er} septembre 2014 a supprimé définitivement la prise de décisions substitutive, et quelle est la durée minimale et maximale des peines imposées aux délinquants sexuels. Il aimerait savoir si le système d'irresponsabilité pénale existe dans l'État partie, et si les personnes qui ne sont pas douées de capacité juridique bénéficient des garanties d'une procédure régulière. Il voudrait en outre savoir si l'État partie a procédé aux aménagements nécessaires dans les centres de

détention afin que les personnes handicapées privées de liberté ne souffrent pas de manière disproportionnée en raison de leur handicap. Enfin, il aimerait savoir pourquoi l'État partie accepte que la France finance la construction de centres pour handicapés mentaux sur le territoire belge pour y placer des enfants français, et demande un complément d'information sur la question.

42. **M. Tatić**, notant que le nombre de personnes handicapées placées en institution est proportionnellement plus élevé que celui des personnes handicapées bénéficiant d'une aide personnelle, et que la liste de personnes ayant sollicité une telle aide est particulièrement longue, demande dans quelle mesure l'article 19 de la Convention est appliqué dans l'État partie, et quels sont les éventuels facteurs entravant sa mise en œuvre pleine et entière.

43. **M. Langvad** demande combien de personnes ont présenté un dossier pour obtenir une aide leur permettant de vivre de manière autonome et combien sont encore en attente d'une réponse, et quel est le nombre d'heures de services d'aide à domicile généralement octroyées par jour, par semaine ou par mois aux personnes handicapées. Il aimerait savoir si les personnes handicapées placées en institution reçoivent des allocations pour participer à des activités en dehors desdites institutions et prendre ainsi part à la vie de la communauté, et si la stérilisation forcée est toujours pratiquée dans l'État partie, bien que la loi l'interdise.

44. **M. Kim Hyung Shik** demande s'il est exact que les personnes handicapées font l'objet de discrimination dans le secteur de l'emploi, de l'éducation et des loisirs et, dans l'affirmative, ce que l'État partie entend faire pour corriger la situation. Notant le recours fréquent au terme «d'intégration sociale» dans le rapport, il aimerait savoir s'il s'agit là uniquement d'un problème de terminologie ou si l'État partie a des difficultés à faire respecter le principe «d'insertion sociale».

45. **M^{me} Peláez Narváez** aimerait savoir si l'État partie veille à ce que les professionnels de la santé obtiennent systématiquement le consentement libre et éclairé des personnes handicapées avant de leur prodiguer des soins, et si les enfants handicapés peuvent eux aussi s'adresser au numéro vert mis à la disposition des mineurs. Il aimerait savoir quelles mesures l'État partie a prises pour réduire la longue liste d'attente pour les services d'aide à domicile, et si l'enseignement spécialisé est de bon niveau dans l'État partie, sachant que la plupart des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements d'enseignement spécialisé.

46. **La Présidente**, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, voudrait savoir quelles mesures l'État partie prend pour interdire le recours aux moyens de contention mécaniques ou chimiques, et si un mécanisme de plainte a été mis en place pour dénoncer la violation des droits des malades mentaux.

La séance est levée à 18 heures.